

Sur l'invitation de MM. les commissaires envoyés par l'Assemblée nationale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, pour recevoir le serment des troupes de ligne, et pour se concerter avec les corps administratifs et les généraux, à l'effet de rétablir la tranquillité publique, et pour faire à ce sujet telles réquisitions qu'ils jugeront convenables, se sont réunis dans la salle d'assemblée du département, les membres du directoire du département, ceux du directoire du district de Strasbourg et ceux du conseil général de la commune de ladite ville, MM. les commissaires de l'Assemblée nationale se sont rendus à la séance, accompagnés de MM. les commandants en chef et en second.

Les corps administratifs et le conseil général de la commune de Strasbourg ont présenté de nouveau le tableau de la situation du département du Bas-Rhin par rapport au clergé, dont les détails se trouvent déjà contenus dans un mémoire signé du président du département, du président du district de Strasbourg et du maire de la même ville, au nom de leurs corps respectifs, et remis aux commissaires de l'Assemblée nationale à leur arrivée à Strasbourg, et dont ils ont vérifié par eux-mêmes une partie des faits lors de leur passage dans les villes et villages qu'ils ont parcourus. D'après la discussion la plus sérieuse et la plus approfondie de la situation du clergé dans ce département, les faits suivants ont été reconnus :

Le cardinal de Rohan, ci-devant évêque de Strasbourg, et les membres du ci-devant chapitre s'opposent ouvertement, de concert avec l'évêque de Spire et l'électeur de Mayence, à l'établissement, dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, de la Constitution française, non seulement dans les points concernant le clergé, mais encore dans tous les autres. Cette opposition est établie par les protestations signifiées de leur part au département du Bas-Rhin, qu'ils ont présentées à la diète de Ratisbonne, en réclamant l'appui et les forces des princes étrangers, et par des lettres pastorales, des mandements et d'autres actes émanés d'eux, ainsi que par des brefs du pape, et des libelles qu'ils font lire, publier, colporter et distribuer. Ils sont déterminés à soutenir cette opposition à main armée ; déjà un corps de troupes est levé ; ce corps est placé sur la rive droite du Rhin, depuis Ettenheim jusqu'à Kehl, et journellement il maltraite à coups de bâton les Français, particulièrement les citoyens de Strasbourg que leurs affaires obligent de passer le Rhin fréquemment. Pour propager ce système d'opposition et de rébellion, ils emploient non seulement une partie des chanoines, mais encore les ecclésiastiques fonctionnaires publics réfractaires au serment, et un grand nombre de religieux. Ces faits généraux se développent par la conduite particulière de chacun de ceux-ci.

En ce qui concerne les ecclésiastiques fonctionnaires publics non assermentés, parmi la multitude des faits, on remarque les suivants : les prêtres réfractaires des districts se sont assemblés et ligüés en se liant par un serment pour refuser toute obéissance aux décrets concernant le clergé ; ils ont fait imprimer et distribuer la liste de ceux qui ont signé cette conjuration. Un grand nombre d'entre eux ont lu en chaire les protestations, les mandements, les brefs et les lettres, tant du pape que des évêques ; ils les ont commentés et amplifiés pour tenter de soulever les peuples. Un autre, pour cette lecture, avait rassemblé une foule d'habitants tant de la ville que de la campagne, et sans la garnison il y aurait eu un soulèvement où le sang aurait coulé. La publication, qui a été faite dans un endroit par le curé, a excité une fermentation qui n'est pas encore apaisée. C'est d'un autre endroit, bien après la publication, s'est, ainsi que les deux précédents, retiré chez l'évêque de Spire qui leur a donné asile. Dans 4 autres paroisses et dans leurs environs, les prêtres non assermentés ont tellement prêché la sédition que les habitants non seulement ne veulent exécuter aucuns décrets, mais refusent ouvertement d'acquiescer aucunes contributions. 600 citoyens d'une commune se sont ligüés à l'instigation de l'ancien curé pour s'opposer à l'installation du nouveau.

Tous ces réfractaires ont refusé de chanter le Te Deum à l'occasion de la convalescence du roi, parce que le mandement pour le chanter leur était venu de l'évêque constitutionnel, et cependant tous l'ont chanté séparément dans leur église, en vertu d'un mandement du cardinal de Rohan. Un curé et son vicaire ont osé prêcher que le serment civique ne liait pas les citoyens, et qu'ils étaient prêts à absoudre tous ceux qui se présenteraient. Un commissaire du département s'étant présenté pour faire apposer des scellés, 7 à 8000 personnes rangées par communautés, ayant le chapelet à la main et à la tête leur curé non assermenté, s'opposèrent à l'opération ; un nouveau curé a été obligé de se sauver et de se réfugier à Strasbourg. Un autre a été chassé de sa cure à coups de pierres. Un troisième a été obligé pour n'être pas lapidé de se réfugier chez un ministre luthérien qui a failli être tué pour lui avoir donné asile. Des habitants ont chassé le leur avec des pierres et des bâtons ; ils lui ont même lâché leurs chiens de basse-cour ; il en est qui ont menacé leur curé de le lier dans un sac, et de le jeter dans la rivière.

Dans beaucoup d'endroits, on fait des prières publiques comme dans des temps de calamités ; on chante tous les soirs le Miserere depuis le retour du roi à Paris. On a composé un cantique dont l'original est entre les mains de l'évêque du Bas-Rhin, qui se chante publiquement, et dans lequel les habitants sont excités à détruire à coups de fusils les prêtres constitutionnels et leurs adhérents ou n'a pas craint de prêcher publiquement la rébellion, en excitant les auditeurs à s'engager dans le corps de troupe levé et placé sur la rive droite du Rhin, et aussitôt 30 jeunes gens sont allés s'enrôler.

Tout récemment, de 450 citoyens actifs catholiques d'un canton, 30 au plus sont restés aux assemblées primaires, tous les autres ont été éconduits, parce qu'à l'instigation de leurs curés ils n'ont pas voulu prêter le serment prescrit pour ces assemblées, ceux-ci leur ayant dit que, s'ils le faisaient, ils seraient damnés. Ils en est arrivé autant dans une autre assemblée ; l'on y comptait 350 citoyens actifs catholiques ; 50 seulement ont prêté le serment. Il est des cantons où il n'y a eu aucune assemblée primaire, parce qu'à l'instigation des ecclésiastiques malintentionnés, aucun citoyen n'a voulu prêter le serment.

Si l'on s'arrête à quelques détails de la conduite des religieux, on voit que journellement ils vont et viennent, des territoires des princes étrangers dans celui de la France. Il en est qui quittent leurs maisons, vont dans les couvents situés en pays étrangers, et, à leurs places, viennent se mettre des religieux de ces couvents qui desservent les paroisses, administrent les sacrements, prêchent et catéchisent. Cette transmigration alternative se répète fréquemment. Les commissaires de l'Assemblée nationale, dans leurs visites, en ont fait appeler, qui leur ont dit nettement qu'ils ne se soumettraient point aux décrets concernant le clergé. C'est un fait notoire que les religieux reçoivent, lisent, publient et colportent les écrits incendiaires qui leur sont envoyés d'au delà du Rhin, et qu'ils les inculquent aux habitants de la campagne pour les soulever. Il en est qui ont occasionné des émeutes. Il en est un qui a fait sortir d'une chapelle les assistants qui entendaient une messe, en leur disant qu'elle était nulle, parce qu'un prêtre constitutionnel la célébrait.

A l'égard des membres des ci-devant chapitres, outre leur opposition ouverte, et leurs protestations, on sait qu'ils ont tenté d'empêcher leurs ci-devant fermiers de payer leurs fermages au receveur des districts, et de soulever des communes.

C'est par l'effet de leurs intrigues qu'on a publié, sous le nom du landgrave de Hesse, et sous celui de l'évêque de Spire, une opposition à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale. Il a fallu envoyer des troupes pour obliger les membres d'un chapitre à cesser leurs fonctions, ainsi que pour avoir les titres d'un autre. L'auteur de la première émeute dans le département est un chanoine. Il en est qui vont sans cesse de l'autre côté du Rhin, et en rapportent les écrits les plus incendiaires, qu'ils répandent ou font répandre ensuite dans le département. Le cardinal de Rohan et le grand chapitre de Strasbourg, établis, l'un à Ettenheim, les autres à Offenbourg, y exercent leurs fonctions et toute juridiction, et journellement ils tentent, par le moyen d'agents secrets, d'en faire exécuter les actes en deçà du Rhin.

Enfin c'est une chose notoirement connue qu'il existe une correspondance entretenue par le clergé, tant séculier que régulier, au moyen de laquelle les princes étrangers sont instruits de tout ce qui se passe dans les places fortifiées, même des précautions les plus secrètes que les commandants prennent pour leur conservation et la sûreté de l'Empire. Il est encore notoire que 8 jours avant le départ du roi les ecclésiastiques annonçaient publiquement un événement du 20 au 24 juin dernier, dont la suite devait être le massacre des patriotes.

Tous ces faits sont la plupart justifiés ou par des procédures déposées dans les greffes des tribunaux, ou par des déclarations qui ont été lues dans l'Assemblée ; il en est qui sont de notoriété publique, les autres ont été attestés par ceux des membres de cette Assemblée qui en ont connaissance, et de tous ces faits voici le résultat : sous un point de vue général, il se présente dans le département du Bas-Rhin deux partis très prononcés et extrêmement opposés, dont l'un tient fortement à toutes les parties de la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et l'autre fait les plus grands efforts pour en empêcher l'établissement.

En suivant ce département en détail, on reconnaît que la plus grande partie des villes, et très éminemment celle de Strasbourg, animées du plus brûlant patriotisme, ont accueilli avec transport la Constitution, et sont déterminées à la soutenir jusqu'à la mort ; un bon nombre de villages sont dans les mêmes dispositions ; mais dans quelques villes, et dans la majorité de la campagne, on ne rencontre presque pas un partisan de l'heureuse régénération de la France ; au contraire, l'on y découvre un grand nombre de ses plus mortels ennemis : les malintentionnés sont en partie composés de personnes qui vivaient des abus énormes dont cette contrée était opprimée plus particulièrement qu'aucune autre province du royaume ; mais les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, à quelques exceptions près, sont les plus nombreux, les plus ardents détracteurs, les ennemis les plus acharnés de la Constitution. Les excès auxquels ils se livrent viennent de deux causes : l'ignorance extrême du plus grand nombre et l'attachement du surplus aux principes ultramontains et aux princes étrangers.

Si la première de ces deux causes était la seule, les mesures à prendre dans ce département ne seraient pas différentes de celles à suivre dans quelques autres parties de l'Empire, où l'erreur empêche le progrès des lumières et de la raison, pour la propagation desquelles le temps et la patience suffisent ; mais la seconde cause ne permet pas de différer un seul instant à garantir ce département du danger imminent qui le menace.

Ce danger résulte de la correspondance tantôt ouverte, tantôt cachée, que les ecclésiastiques tant séculiers que réguliers entretiennent soit généralement avec les Français fugitifs et devenus indignes de ce nom, soit particulièrement avec ceux d'entre eux qui, dans une rébellion déclarée, sont déjà frappés de l'anathème de la patrie, et justement livrés aux tribunaux, soit avec ceux des princes étrangers possessionnés dans cette contrée, ou dont les terres en sont limitrophes, qui, sous des prétextes odieux, contraires à l'humanité et aux droits inadmissibles des nations, font les plus grands efforts pour susciter des ennemis à la France, qui ne lui font pas une guerre ouverte, parce qu'ils n'en ont pas le pouvoir, mais qui, par leurs sourdes menées, sont peut-être prêts à la faire éclater. Dans cette position qui présente les mêmes craintes que si on était en état de guerre, dans ce département couvert de places fortes qui font la sûreté de l'Empire, et dans chacune desquelles les ennemis ont en grand nombre des intelligences sûres parmi les ecclésiastiques qui correspondent avec eux, il est d'une indispensable nécessité de prendre, sans le moindre délai, une mesure qui puisse intercepter sur-le-champ cette correspondance.

Pour arriver à ce but, le seul qui puisse sauver l'Empire du danger qui le menace, il n'y a qu'un moyen : il consiste à réunir tous les ecclésiastiques, tant séculier que réguliers, en un seul et même lieu, dans lequel on soit à même de s'assurer de la conduite des malintentionnés, ou de les écarter des frontières à une distance telle qu'ils ne puissent pas être nuisibles. Si cette mesure semble contraire aux lois et à la liberté pour lesquelles les législateurs de la France et les administrateurs ont un si profond respect, elle est commandée par les circonstances pour le salut de tous ; elle est même ordonnée pour la sûreté particulière de ceux des ecclésiastiques, en grand nombre sans doute, qui, loin de trahir la patrie, ont toujours montré l'amour de la paix, la soumission aux lois et les vrais caractères des ministres des autels.

Si ces ecclésiastiques sages et bienfaisants sont lésés par une privation ou une gêne qui ne sera que passagère et d'une courte durée, ils en seront amplement dédommagés par la douce jouissance d'avoir fait un sacrifice à la sûreté commune et à la conservation de la liberté ; ce sacrifice, d'ailleurs, est d'autant plus indispensable qu'il y aurait tout à craindre qu'à la moindre étincelle d'une invasion du territoire de ce département, une grande partie des peuples des campagnes trompés par ceux des ecclésiastiques malintentionnés qui les égarent, ne tournassent les armes mises dans leurs mains pour la défense de la patrie contre leurs frères plus éclairés qu'eux, et n'allumassent un incendie qu'on ne pourrait peut-être plus éteindre.

Sur ces motifs, et vu qu'il est impossible de guérir les maux déjà faits, en employant la rigueur des lois et la lenteur des formes, ni de prévenir ceux qui sont près d'éclater sans une précaution prompte, vigoureuse et commandée par le péril, en attendant que l'Assemblée nationale ait pesé dans sa sagesse les mesures définitives pour la tranquillité de ce département, ses commissaires ont requis, et l'assemblée des corps administratifs et du conseil général de la commune a arrêté unanimement ce qui suit, pour être exécuté provisoirement et sans délai :

Art. 1^{er}. Tous les religieux, de quelque ordre qu'ils soient, tant ceux qui ont déclaré vouloir vivre en commun, que ceux qui ont annoncé la résolution de rentrer dans le monde, et ceux qui n'ont fait aucune déclaration, seront réunis dans la ville de Strasbourg, où ils seront tenus de se rendre dans la huitaine qui suivra la publication du présent arrêté.

Art. 2. Chacun desdits religieux, qui aura déclaré vouloir continuer la vie commune, se présentera, à son arrivée, devant la municipalité, et déclarera de nouveau s'il entend persister dans la même résolution.

Art. 3. Il sera fourni à ceux qui préféreront de vivre en commun, des maisons propres à les loger, et où ils pourront continuer leurs exercices religieux.

Art. 4. Tous ceux qui auront préféré la vie privée seront libres de se loger dans la ville à leurs frais, et de telle manière qu'ils jugeront convenable.

Art. 5. Le mobilier des maisons que les religieux quitteront sera transféré à Strasbourg pour en être fait tel emploi que les circonstances pourront exiger.

Art. 6. Les religieux vivant dans le monde, ainsi que ceux qui auront adopté la vie commune, ils pourront quitter la ville de Strasbourg sans un passeport spécial.

Art. 7. Ceux qui ont prêté le serment prescrit par la loi sur la constitution civile du clergé, pour remplir des fonctions publiques ecclésiastiques, seront exceptés des dispositions de l'article premier.

Art. 8. Ceux qui prêteront le serment après s'être rendus à Strasbourg seront libres d'aller où bon leur

semblera.

Art. 9. Tous les curés et vicaires qui n'ont pas encore prêté le serment, ainsi que les supérieurs, directeurs, préfets, procureurs, professeurs et régents des collèges et séminaires de Strasbourg et Molsheim, au remplacement desquels il aura déjà été pourvu, ainsi que les ci-devant chanoines, prébendés, somurissaires, prémissaires, et, tous autres ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, seront tenus de se rendre également dans la ville de Strasbourg, dans le même délai de huitaine ci-dessus fixé ; et les dispositions des articles 4, 6, 7 et 8 leur seront communes.

Art. 10. Ceux desdits religieux fonctionnaires publics, et autres mentionnés dans les articles précédents, qui ne se rendront point à Strasbourg dans le délai de huitaine à compter de la publication du présent arrêté, y seront transférés par la force publique, à la diligence du procureur général syndic, et des procureurs syndics de district.

Art. 11. Seront tenues les municipalités des lieux du domicile desdits religieux fonctionnaires publics, de veiller à la sûreté de leurs personnes et de leurs effets, ainsi qu'au transport qui devra en être fait à Strasbourg.

Art. 12. M. l'évêque du Bas-Rhin remplacera, ad intérim, sur les réquisitions des corps administratif ou des municipalités, par des prêtres à pour choix, à titre des desservants provisoires, ceux des fonctionnaires publics ecclésiastiques au remplacement desquels il n'aurait pas encore été pourvu, et qui ont refusé de prêter le serment prescrit par la loi.

Art. 13. Aussitôt après leur remplacement, lesdits fonctionnaires publics seront tenus de se rendre à Strasbourg, conformément aux dispositions des articles précédents, qui leur seront également appliqués.

Art. 14. Pourront néanmoins ceux desdits ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, qui ne voudront pas se rendre à Strasbourg, se retirer dans l'intérieur du royaume, à 15 lieues des frontières ; à défaut de quoi ils seront conduits à Strasbourg, aux termes des articles précédents.

Art. 15. Et sera le présent arrêté imprimé dans les 2 langues, adressé aux directoires des districts, et par ceux-ci envoyé à toutes les municipalités du département, pour être lu, publié et affiché partout où besoin sera, pour que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance ; et ont, les corps administratifs, arrêté que la délibération ci-dessus sera adressée à l'Assemblée nationale, en la suppliant de rendre, le plus tôt possible, un décret par lequel :

1° Elle approuvera les mesures provisoirement prises par ses commissaires, de concert avec les corps administratifs du département du Bas-Rhin, relativement au transport à Strasbourg des moines et religieux vivant en communauté, des curés, vicaires et professeurs non assermentés, au remplacement desquels il a été pourvu ; comme aussi celles concernant les moines et religieux qui auront opté pour la vie commune, les chanoines, chapelains et autres prêtres généralement quelconques qui auront un domicile dans le département ; ordonnera qu'elles recevront leur pleine et entière exécution ; enjoindra aux municipalités d'y tenir la main, à peine d'en être responsables ;

2° Ordonnera que tous les moines et religieux du département du Bas-Rhin, tenant à Strasbourg la vie commune, seront transférés, dans le délai de quinzaine, dans la ci-devant abbaye de Clairvaux, ou dans telle autre maison qu'il plaira au Corps législatif de désigner ; qu'à cet effet, il sera expédié aux départements respectifs les ordres nécessaires pour leur translation, leur réception et leur établissement ;

3° Que les ecclésiastiques, tant réguliers que séculiers, qui n'auront pas prêté le serment prescrit par le décret sur la constitution civile du clergé, seront tenus, dans la huitaine, de se retirer dans l'intérieur de la France, à 15 lieues des frontières, à peine de désobéissance à la loi.

Délibération du directoire du département du Bas-Rhin, du mercredi 12 juillet 1791.